



Québec, le 22 novembre 2024

Par courriel
legal@goeasy.com

Lendcare Capital Inc.
510-33, City Centre Drive
Mississauga (Ontario)
L5B 2N5

À l'attention de M. Ali Metel, président

Objet: Information relative à l'interdiction, pour un commerçant itinérant, de conclure certains contrats et de participer à leur conclusion

Monsieur,

Lendcare Capital Inc. est titulaire d'un permis de prêteur d'argent n° 17309-1 et d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé n° 17309-2.

Par la présente, nous souhaitons vous informer qu'une disposition récemment entrée en vigueur interdit au commerçant itinérant de conclure certains contrats et de participer à leur conclusion, à moins de pouvoir se prévaloir d'une exception ou d'une exemption.

En effet, la *Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit* (L.Q. 2024, chapitre 32) a été sanctionnée le 7 novembre 2024. Celle-ci modifie la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) et le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3, ci-après RPC).

Certaines de ces nouvelles dispositions sont dès lors entrées en vigueur, dont l'article 244.7 de la LPC, qui prévoit notamment :

« **244.7.** Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants :

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;

[...]

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat. »

Ainsi, depuis le 7 novembre 2024, sauf exception ou exemption, il est interdit au commerçant itinérant :

- d'offrir de conclure ou de conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme;
- d'aider ou d'inciter un consommateur à conclure un tel contrat;
- de solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Joannie Paquet, avocate
Allard, Simard, avocats
Direction des affaires juridiques
Office de la protection du consommateur
Tel : (418) 643-1484, poste 2215
joannie.paquet@opc.gouv.qc.ca

p.j. Annexe I – Extrait de la LPC

Annexe II – Extraits du RPC relatifs à des exceptions et exemptions à l'article 244.7 de la LPC

ANNEXE I

Extrait de la *Loi sur la protection du consommateur*

244.7. Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants:

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;
- c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat.

2024, c. 32, a. 48

ANNEXE II

Extraits du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

91.14. Malgré l'article 244.7 de la Loi, un commerçant itinérant peut offrir de conclure ou conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme, aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat, dans les circonstances décrites aux paragraphes *a* à *b.1* de l'article 8 du présent règlement.

2024, c. 32, a. 68

[...]

91.20. Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;
- b) cette demande ne fait pas suite à un contact initialement pris par le commerçant avec le consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte;
- c) cette demande porte sur l'obtention d'une évaluation pour un bien ou un service;
- d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet correspond à celui de l'évaluation;
- e) s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme d'un bien, il ne doit pas être à coût élevé.

2024, c. 32, a. 68